

## Arrêt

n° 71 269 du 30 novembre 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 6 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 5 octobre 2010, la requérante a introduit une demande de visa court séjour pour visite familiale.

Le 1er décembre 2010, le visa lui a été accordé.

Le 29 décembre 2010, elle a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3). Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère de nationalité belge.

Le 10 mars 2011, la requérante a effectué une déclaration d'acquisition de la nationalité belge fondée sur l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code de la nationalité belge.

Le 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. »*

**Descendante à charge de sa mère : [E.Q.F.]**

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve d'envoi d'argent via western union, ressources de la personne rejointe, certificat de non activité au Maroc) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de la famille « à charge ». »*

*En effet, les ressources annuelles produites de la personne rejointe (pension de 2010 avec revenu annuel de 10.852€) et avertissement extrait de rôle de l'exercice 2009 (revenu annuel 2008 de 10256€). Ces montants sont insuffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.*

*De plus, l'intéressée ne produit pas dans les délais la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.*

*En effet, le certificat de non activité émanant du Maroc ne constitue pas pour autant une preuve suffisante qu'une quelconque situation d'indigence.*

*En effet, l'intéressée peut éventuellement se prévaloir de ressources émanant soit d'une rente, de loyers, de biens mobiliers ou immobiliers, d'une prise en charge locale par un autre membre de la famille.*

*D'autant plus que dans le cadre du dossier visa introduit le 29/09/2010 afin de permettre à l'intéressée d'effectuer une visite familiale, il s'avère que cette dernière est prise en charge localement par sa sœur [F.A.], qui a produit un solde bancaire positif le 18/05/2010 de 181.565 dhms et des fiches de paie au Maroc pour les mensualités de juin à août 2010.*

*Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint et n'établit pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire.*

*Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendante à charge de Belge. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes suivants : « l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, les articles 40bis, 40ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 50 de l'Arrêté Royal du 08.10.1982 (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable ».

2.2.1 Dans une première branche, elle affirme en substance que la requérante est bien à charge de sa mère, puisque celle-ci lui adressait de l'argent avant sa venue en Belgique, et puisqu'en Belgique elle cohabite avec elle. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée, n'expliquant en rien en quoi le certificat de non activité produit ne constituerait pas une preuve suffisante d'une situation d'indigence, cette situation étant en outre démontrée par la production de son passeport et de sa carte d'identité indiquant « sans profession », ainsi que par les preuves d'envois d'argent de sa mère dans son pays d'origine. Elle qualifie de suffisants les revenus de sa mère.

D'une part, elle reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas expliquer de manière « suffisamment précise pour quelle raison le revenu de sa mère ne serait pas suffisant « puisqu'il est erroné de prétendre que [celle-ci] n'aurait pas un niveau de vie supérieur au revenu d'intégration sociale belge ».

D'autre part, elle se réfère à l'arrêt Zhu et Chen rendu le 19 octobre 2004 par la Cour de Justice, en ce qu'il suffit que le ressortissant de l'Etat membre « dispose » de ressources nécessaires, sans exigence quant à la provenance de celles-ci.

Elle précise que la loi belge ne définit pas ce qu'il faut entendre par « à charge », seule condition qu'elle a à remplir, et se définit comme « à charge » puisque cohabitant avec sa mère de nationalité belge. Elle en déduit que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Dans une deuxième branche, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque la requérante bénéficie en Belgique d'une vie privée et familiale, droit fondamental auquel la décision attaquée – qui n'est pas spécifiquement motivée sur ce point – porte illégalement atteinte. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, en particulier, la règle de la proportionnalité, supposant un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence, concluant que dans le cas présent l'ingérence n'est pas prévue par la loi, laquelle ne définit pas ce que signifie le terme être « à charge ».

### **3. Discussion.**

3.1. La partie requérante demeure en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée viole les dispositions suivantes :

- Articles 10, 11 et 191 de la Constitution

Le moyen unique est dès lors irrecevable quant à ce.

3.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

3.3. Ensuite, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par la partie requérante en tant que descendante, âgée d'au moins 21 ans, d'une Belge, qu'elle accompagne ou rejoint, est régie, en vertu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, par l'article 40 bis, §2, al.1er, 3°, de la même loi, duquel il ressort clairement que ce descendant âgé de 21 ans ou davantage doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge des parties requérantes peut se faire par toutes voies de droit, celles-ci doivent établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

La Cour de justice des Communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci »* (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que la notion « [être] à [...] charge » est une question de fait pour laquelle l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation que le Conseil, saisi d'un recours en légalité, ne peut censurer que lorsque ladite autorité a commis, dans l'appréciation des éléments du dossier, une

erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable ».

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision notamment sur le constat que la partie requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de sa mère, considérant que « *les envois produits via western union datent de 2006 et 2007. Ces envois sont trop anciens pour permettre d'apprécier si la personne concernée est actuellement dans une situation de dépendance économique.* » et qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes.

En l'espèce, la partie requérante ne prouve pas qu'elle nécessitait un soutien matériel au Maroc au moment de sa demande. Les preuves d'envoi d'argent par Western Union sont anciennes (2006 et 2007). Le certificat de non activité, le passeport et la carte d'identité mentionnant « sans profession » ne sont pas de nature à prouver une quelconque indigence de la partie requérante, ainsi que s'en explique dans sa décision la partie défenderesse. S'agissant du certificat de non activité émanant du Maroc, la décision entreprise explique de manière suffisante pourquoi ce document ne constitue pas une preuve suffisante d'une situation d'indigence. Par ailleurs, il ressort du dossier administratif – plus précisément de la demande de visa court séjour pour visite familiale du mois d'octobre 2010 - que la partie requérante est prise en charge par l'une de ses sœurs au Maroc, laquelle présente des fiches de paie en bonne et due forme, comme indiqué dans la décision attaquée. Le constat de la cohabitation de la partie requérante avec sa maman n'est pas de nature à démontrer qu'elle est à sa charge, le soutien matériel devant être constaté au pays d'origine.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante est donc établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du ménage du regroupant puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière du ménage de sa mère.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer, sur la base des éléments produits, qu'une des conditions prévues à l'article 40 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la condition pour le descendant d'être à charge du citoyen de l'Union, n'était pas remplie.

3.4. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

3.4.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.4.1.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.4.1.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.4.2. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.4.3. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.4. En l'espèce, il s'agit d'une première admission au séjour. Dès lors, à supposer qu'il puisse être considéré que la partie requérante, adulte, entretienne une vie familiale avec sa mère, force serait de conclure en l'espèce que l'Etat n'a pas l'obligation de maintenir et développer cette vie familiale. Leur réunion est en effet récente, et il ressort du dossier administratif que la partie requérante a encore de la famille au Maroc, en l'espèce une sœur, qui lui a établi un engagement de prise en charge.

Enfin, s'agissant de son obligation de motivation formelle, il convient de rappeler que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, si pour satisfaire à cette obligation la partie défenderesse se devait d'exposer dans l'acte lui-même les considérations de droit et de fait qui l'ont amenée à refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ce qu'elle a respecté, elle n'était nullement tenue d'y inscrire en outre le résultat de son analyse de l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, au demeurant absente en l'espèce.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. GERGEAY